



Décision du Conseil d'administration de CFI

Extension du mandat du Secrétariat CFI jusqu'en 2030

ID du projet : [\[00127868\]](#)

Adoptée par courrier électronique le 24 mars 2026

EB.2026.08

Considérant :

- [Les termes de référence de CFI](#), qui fixent la date d'expiration du Fonds fiduciaire au 31 décembre 2032 (chapitre VI).
- La décision [EB.2025.05](#), qui a approuvé la prolongation du mandat du Secrétariat CFI jusqu'au 31 décembre 2026, ainsi que les décisions antérieures connexes modifiant le document de projet ([EB.2021.06](#), [EB.2022.17](#) et [EB.2023.05](#)).
- La nécessité pour le Fonds fiduciaire CFI de disposer d'un Secrétariat pendant la durée de son fonctionnement.
- Le document de projet révisé proposé.

Le Conseil d'administration :

1. Remercie le MPTF-O et le Secrétariat d'avoir préparé le document de projet révisé.
2. Prend acte des informations relatives à l'utilisation des ressources reportées (accumulées au cours de la période 2021-2025 et à accumuler pour la période 2026) d'un montant de 4 066 000 USD et constate que ce montant reporté financera intégralement les périodes supplémentaires de 2027 à 2030 ; et que toute partie restante des fonds sera couverte par le Fonds fiduciaire, conformément aux termes de référence du Fonds.
3. Approuve le document de projet révisé du Secrétariat CFI, dont la date de fin est désormais fixée au 31 décembre 2030.
4. Approuve l'augmentation budgétaire du projet Secrétariat [00127868](#) d'un montant supplémentaire de 38 717 626 USD, dont 35 221 871 USD sont couverts par le Fonds fiduciaire ; et charge l'Agent administratif de transférer le montant total de 31 155 871 USD par tranches annuelles, conformément aux montants budgétaires annuels correspondants, au projet susmentionné.

5. Réaffirme que le présent document de projet est approuvé afin de garantir la prévisibilité, la cohérence et la mise en œuvre efficace tout au long de la période de programmation, préservant ainsi l'intégrité de la planification et de la mise en œuvre programmatique du Secrétariat. Les conclusions de l'examen à mi-parcours pourront, le cas échéant, servir de base à des ajustements visant à renforcer encore l'efficacité et l'efficience, sans compromettre cette prévisibilité et cette cohérence globales.

6. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme d'exécution s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale ; et à recourir à des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme d'exécution s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI, conformément aux termes de référence du Fonds fiduciaire CAFI.

7. Rappelle que l'organisation chargée de la mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis tant au regard des objectifs et des étapes clés (le cas échéant) de la lettre d'intention que des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, elle devra fournir à CAFI tous les rapports et données (brutes et analysées) issus des enquêtes auprès des ménages et d'autres études de terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS) et les informations sur la manière dont ses activités tiennent compte et respectent les mesures de sauvegarde sociales et environnementales de la CAFI.

8. Rappelle à l'organisation chargée de la mise en œuvre ses obligations en matière de rapports, telles que prévues dans le manuel des opérations actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.

Membre de l'ONU, Conseil d'administration de la CAFI
Signature :
Date :